

Brioude, Février, et un certain Auvergnon, soient immédiatement mis en arrestation.

Le même jour la cour ordonne des poursuites contre le sieur de Combières qui est réfugié chez le sieur Despuichat au lieu de Lécuse.

*Jeudi 3 octobre.* Procès en appel entre la communauté des procureurs de la sénéchaussée et siège présidial de Lyon et le sénéchal de Lyon ou son lieutenant, pour une sentence de ce dernier en date du 15 février 1596. L'avocat Navarrot plaide pour les procureurs appelant <sup>1</sup> : « Le roy Louis XII aiant voulu par ordonnance veriffyée en la Court, le nombre des procureurs de courts souveraines baillages et seneschaussées estre lymité, cela fut fait l'an 1504 pour le siège de Lion à vingt quatre qui auroyt deuy augmenté de beaucoup par l'ouverture qui auroyt esté faicte les ériger en offices plusieurs aians prins des lettres de provision jusques à si grand nombre que les presidiaux mesmes reconnoissans le desordre en auroient fait remonstrance au Roy qui les auroyt receues de si bonne part que par lettres patentes de l'an 1576 verifiées par la court les auroyt reduictz à trente. Ce que la court par plusieurs arrestz a voulu estre observé et en 1579 par l'ordonnance des estats de Bloys l'edict de création en offices révoqué par ce moien les choses remises à l'ancienneté de recepvoir les anciens clerks capables quand la réduction seroyt faicte ; neantmoins advenu le decès d'aucuns en l'an 1593, Pariat Chezé et Tavernier qui n'ignoroient point comme en ce siège y a plus de quarante six procureurs auroient obtenu provision du duc du Maine depuis la réduction et confirmation du Roy. A quoi les appellans auroient formé opposition démontré que ce n'estoient plus offices par la revocation de l'edict et oultre le grand nombre qu'ils estoient qui debvoyt estre reduit suyvant la volonté du Roy et de la Court au nombre de trente » .

La cour ordonne que la communauté des procureurs restitue auxdits Pariat, Chezé et Tavernier les sommes qu'ils avaient déboursées pour l'achat de leur office et que, lorsque des vacances se présenteraient dans les charges de procureurs, ils y soient admis par ordre d'ancienneté.

Le même jour vient un curieux procès concernant les débiteurs d'un

---

1. X<sup>1a</sup> 9.267, folio 184 recto.